REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ANIANE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 janvier 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept du mois de janvier à 19 h, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le conseil municipal de la commune d'**ANIANE** dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, maire d'Aniane.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

SALASC Philippe	**ESPINOSA Antoine**	**DELMAS Fabien**
MORERE Nicole	**MOLINA Andrée**	
	CHARPENTIER Patrick	**BOLLE Stéphane**
ODIN Florence	**MALFAIT D'ARCY Françoise**	
BOUVIER Jean-Pierre	**DELAHAYE Didier**	**AGOSTINI Jean-André**
TISSOT Christine	**SERVA Céline**	
NOEL DU PAYRAT Bastien	**POSTIC Jean-Claude**	**SAUVAIRE Marcel**
SERVEL Fabienne	**VIGUIER Véronique**	**ANIORTE Lauryne**

Absents excusés :
BELIN-GADET Florence, QUINTA Gérard, PODEROSO Annick.

Procurations :
Florence BELIN-GADET donne procuration à Bastien NOEL DU PAYRAT
Gérard QUINTA donne procuration à Philippe SALASC

Madame Nicole MORERE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

La séance est ouverte à 19 h 00.

Approbation du procès-verbal de la séance du 02/12/2014 :
Monsieur Jean-André AGOSTINI souhaite que soit rajoutée au PV la remarque qu'il avait faite lors de cette séance, concernant les travaux réalisés par une entreprise privée sur le Chemin des Horts. Le voisinage avait alors constaté une absence de remise en état du chemin à l'issue des interventions de l'entreprise. Un des voisins s'est rapproché des services techniques pour solliciter le bouchage des trous. Sa demande n'a pas été prise en compte et il l'a fait lui-même avec un prêt de matériel par les services techniques. Monsieur Jean-André AGOSTINI s'interroge autour de cet exemple sur le suivi des remises en état des espaces publics suite aux interventions d'une entreprise privée, mais aussi sur le service rendu aux administrés par les services techniques et enfin sur cette intervention d'un administré – en dehors de tout cadre légal – sur le domaine public.
Monsieur Marcel SAUVAIRE s'étonne de la remarque de « Monsieur le Maire qui regrettait l'absence de l'opposition » le 02/12/2014, alors même qu'il était informé de leur absence.
Monsieur le Maire précise qu'il regrette effectivement de ne pas avoir pu répondre directement en conseil à une question posée lors du conseil précédent.
Les remarques étant prises en compte, le PV est adopté à la majorité des présents et représentés avec 21 voix POUR.
Un élu ne participe pas au vote.

Approbation du procès-verbal de la séance du 17/12/2014 :

Le PV est adopté à la majorité des présents et représentés avec 18 voix POUR.
N'étant pas présent à la séance du 17/12/2014, les élus de l'opposition ne participent pas au vote.

INFORMATIONS

Réfection toiture école maternelle

N° de DCM	15/01/01	Publié le	30/01/2015	Dépôt en Préfecture le	05/02/2015

Madame Christine TISSOT, Adjointe au Maire rend compte à l'Assemblée des résultats de la consultation d'entreprises pour l'exécution des travaux de réfection de la toiture de l'école maternelle.
Trois entreprises ont été sollicitées et ont toutes les trois déposé une offre.
La commission MAPA s'est réunie le 13 janvier 2015 afin d'examiner des offres et Monsieur le Maire, sur proposition de la Commission a retenu celle de l'Entreprise SASU NOVA BAT de Montpellier, laquelle s'élève à la somme de 8 056 €uros H .T. soit 9 667,20 €uros T.T.C. et est économiquement la plus avantageuse.
Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget primitif 2014, chapitre 21, et repris en reste à réaliser sur 2015.

RD n°32 – déviation

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de la déviation d'Aniane par la RD32 vont commencer en février 2015. Ces travaux vont se faire en plusieurs phases pour une mise en service définitive prévue pour 2018.
La première phase démarre en février 2015 et se terminera en juillet 2015. Elle concerne le départ de la bretelle à l'entrée d'Aniane en venant de Gignac jusqu'au rond-point de la zone d'activité les Treilles. Le coût de la première phase est de 1 000 000 d'€uros.
Cette opération va structurer le territoire puisqu'elle est en cohérence avec les orientations stratégiques du territoire Cœur d'Hérault et s'inscrit dans une démarche globale sur l'itinéraire RD32.
Elle va améliorer la desserte de l'opération touristique Grand Site et va participer activement au développement économique local ainsi qu'à la sécurité routière dans le village et la RD32.
Elle a été conçue dans le respect du cadre de vie, la protection de l'environnement et une intégration de qualité dans le paysage des sites traversés.

Monsieur le Maire complète son information en invitant l'ensemble des élus qui le souhaitent à venir ce vendredi en mairie à 10h30, pour travailler sur le phasage de l'opération.
Le maire informe également l'assemblée qu'il a pris l'initiative de réunir en mars (médiation), l'ensemble des acteurs (Entreprise Salles, CCVH, Conseil Général…) concernés par le dernier blocage restant sur cette opération à savoir la parcelle allant du giratoire de l'entrée d'Aniane côté Gignac à la zone d'activité les Treilles.
Il s'agit de rechercher et de trouver une solution intelligente pour tout le monde, sans surcoût supplémentaire pour la collectivité.
Le maire rappelle que l'entreprise SALLES ayant gagné le recours engagé, seule une solution amiable peut être recherchée.

Monsieur Marcel SAUVAIRE souhaite aborder quelques points qui ne sont pas à l'ordre du jour.
Il évoque en premier lieu, la propreté du village. Il constate un certain nombre d'incivilités et demande que la police municipale remplisse sa mission et verbalise.
Monsieur le maire indique qu'une opération de communication va être lancée à l'initiative de Madame Andrée MOLINA en lien avec le service Communication-Culture. Par ailleurs, ceux qui ne respecteront pas les règles seront sanctionnés.

Monsieur Marcel SAUVAIRE s'étonne que l'horloge affiche régulièrement un retard.
Madame Andrée MOLINA précise qu'une intervention vient d'avoir lieu cette semaine.

Monsieur Jean-André AGOSTINI relaie une information d'un parent d'élève qui s'inquiète de la température au sein d'une classe de maternelle.
Monsieur Bastien NOEL DU PAYRAT profite de cette question pour expliquer à l'assemblée que chaque semaine : une élue (Florence BELIN-GADET) fait le point de tous les dysfonctionnements au sein de l'école avec les directrices d'école et les relaies auprès du Directeur des Services Techniques. Ils font également un suivi des travaux remontés précédemment.
Pour ce qui concerne le chauffage, ils sont effectivement confrontés à un dysfonctionnement régulier des radiateurs (cela tourne suivant les semaines) inhérent à une perte de pression dont l'origine n'a pu à ce jour être détectée. Mais l'affaire est suivie.

AFFAIRES GENERALES

Composition du comité consultatif du patrimoine

N° de DCM	**15/01/03**	**Publié le**	**30/01/2015**	**Dépôt en Préfecture le**	**05/02/2015**

Madame la Conseillère Municipale déléguée au patrimoine historique rappelle à l'Assemblée qu'elle a désigné lors de sa séance ordinaire du 8 juillet 2014 les membres représentant la société civile au sein du comité consultatif du patrimoine.
Elle précise qu'un huitième représentant de la société civile restait à désigner et elle propose de nommer à cette fonction, Madame Dominique PLOUY.
Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Madame la Conseillère municipale déléguée au patrimoine historique et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE de nommer Madame Dominique PLOUY en qualité de membre, représentant la société civile, au sein du comité consultatif du patrimoine.

Monsieur Marcel SAUVAIRE s'est dit étonné que le représentant nommé ce jour par le conseil municipal était déjà présent lors de la réunion du comité consultatif du patrimoine et que par ailleurs, l'association n'ait pas envoyé un, mais deux représentants. Il demande si chacun des membres consultatifs peut venir à deux personnes.
Madame Nicole MORERE indique effectivement avoir invité à titre exceptionnel, le représentant de l'association en amont du vote de ce jour et qu'elle a été surprise de la présence de deux représentants. Elle veillera à ce que dorénavant, seule la personne nommée vienne aux prochains comités consultatifs.

Hérault Energies – Adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies et la fourniture de services associés.

N° de DCM	**15/01/04**	**Publié le**	**30/01/2015**	**Dépôt en Préfecture le**	**05/02/2015**

Le Conseil Municipal,
Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,
Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome,
Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,
Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et de fournitures de services associés, ci-joint en annexe,
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Hérault (HERAULT ENERGIES) du 8 décembre 2014.
Monsieur le Maire ayant exposé que :
A partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1er janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1er janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVa (tarifs jaunes et verts).

Les modalités d'adhésion et de retrait sont les suivantes :
Adhésion :
Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.
Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.
S'agissant de l'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.
L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.
Retrait :
Le groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement avant l'attribution des accords-cadres et marchés subséquents. Aucun membre ne saurait se retirer avant l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels il a pris part.
Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordinateur.
S'agissant du retrait des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.
La participation des adhérents aux frais de fonctionnement du coordonnateur :
La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.
Toutefois le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et calculée sur la base de la consommation annuelle de référence de l'année 2013, de l'ensemble des points de livraison électricité, gaz ou autre énergie du membre :
Accord cadre et premier marché subséquent :
Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an : participation 50 €uros
Consommation supérieure à 100 MWh/an : participation MWh x 0,50 €
La participation de chaque membre est plafonnée à 5 000 €.
Marchés Subséquents Suivants :
Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an : participation 25 €uros
Consommation supérieure à 100 MWh/an : participation MWh x 0,25 €
La participation de chaque membre est plafonnée à 2 500 €.
Toutefois, le coordonnateur ne devant en aucun cas faire de bénéfice avec les participations des membres du groupement, la participation définitive de chaque membre sera calculée au prorata des dépenses réellement réalisées par le coordonnateur.
Le versement de la participation de chaque membre intervient :

- au moment de la signature du ou des accords-cadres sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable public du coordonnateur et du titre de recette établi par le coordonnateur.
- au moment de la signature des marchés subséquents, à partir du 2ème marché, et dans les mêmes conditions que pour les accords-cadres. Cette participation interviendra également à chaque renouvellement du ou des marchés subséquents.

Considérant que la Commune, a des besoins en matière d'achat d'énergies et de fournitures de services associés.
Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient prenante aux marchés passés par le coordinateur,
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,
Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,
Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des accords-cadres et des marchés subséquents,
Considérant qu'Hérault Énergies est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,
Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés sera celle du coordonnateur,
Considérant l'intérêt que présente pour la commune, (la communauté, le syndicat …) ce groupement au regard de ses besoins propres,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE d'adhérer au groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés »,
AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
AUTORISE le Président d'Hérault Énergies, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune, sera partie prenante,
AUTORISE Monsieur le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,
DONNE MANDAT au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs,
DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune, sera partie prenante,
DÉCIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et marchés subséquents dont la commune sera partie prenante et à les inscrire préalablement à son budget.

Annexe ci-dessous : Acte constitutif du groupement de commande pour l'acheminement d'électricité de gaz naturel et autres énergies et la fourniture de services associés

Courrier arrivé le
26 DEC. 2014
Mairie D'ANIANE

Courrier arrivé le
11 FEV. 2015
Mairie D'ANIANE

Hérault Energies

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL ET AUTRES ENERGIES, ET LA FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES

APPROUVE LE 2 DECEMBRE 2014
PAR LE COMITE SYNDICAL D'HERAULT ENERGIES
Délibération n° [illegible]

APPROUVE LE 27 JAN. 2015
PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE ANIANE
Délibération n° 15/01/04

En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, est constitué un groupement de commandes entre :

Le Syndicat HERAULT ENERGIES et différentes entités qui seront identifiées à l'issue de la phase de consultation des collectivités et des établissements exerçant des missions d'intérêt général.

ARTICLE 3 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT

3-1 Composition

Conformément aux dispositions de l'article 8-I du Code des Marchés Publics, le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

3-2 Rôle des membres

3.2.1 – Chaque membre est chargé :

- De communiquer au coordonnateur, sous format papier ou format numérique l'ensemble des éléments nécessaires à une juste évaluation de la nature et de l'étendue de leurs besoins.

- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.

- De participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, Règlement de Consultation), en collaboration avec le coordonnateur.

- D'inscrire dans le budget de sa collectivité/établissement, les crédits nécessaires à l'exécution comptable des accords cadres et marchés subséquents qui le concernent.

- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

3.2.2 – Le recensement des points de livraison

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision au coordonnateur les éléments nécessaires à l'évaluation de leurs besoins, et en particulier à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultations, le coordonnateur, s'il dispose de l'information, pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et marchés à venir. A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur aux accords-cadres et aux marchés.

Une fois inclus aux accords-cadres et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement, et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par des membres en dehors du présent groupement et ayant ainsi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du ou des contrats en cours. Il en est de même pour les sites non encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

4-1 Désignation

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Hérault (désigné ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés.

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

6.2 Rôle du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après.

A cette fin le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, toute au long de la durée de la présente convention.

- De constituer et piloter, le cas échéant, un comité de suivi (cf. article 6).

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s).

- De signer et notifier les accords-cadres et les marchés.

- De transmettre les accords-cadres et les marchés aux autorités de contrôle.

- De transmettre les accords-cadres et les marchés aux membres pour exécution.

- De préparer et conclure les avenants des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement.

- De gérer le précontentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.

➢ De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les accords-cadres et marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat d'énergie.

4-3 Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume d'achat d'énergie pourront participer à titre consultatif à la CAO. Ces membres à voix consultative sont désignés par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – LE COMITE DE SUIVI

Il pourra être créé un comité de suivi par le coordonnateur, une fois que les membres du groupement seront engagés en devenant signataires du présent acte.

Ce comité sera constitué des membres de la CAO, du coordonnateur et des représentants des membres du groupement selon l'allotissement ou les types de structures ou encore les profils de consommation.

ARTICLE 7 – LES MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

6-1 Adhésions

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de d'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

7-2 Retrait

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement avant l'attribution des accords-cadres et marchés subséquents. Aucun membre ne saurait se retirer avant l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels il a pris part.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

ARTICLE 8 – LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

8-1 La rémunération du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.
Toutefois le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres selon les modalités de l'article 8.2.

8-2 Les frais de fonctionnement

La participation de chaque membre est calculée sur la base de la consommation annuelle de référence de l'année 2013, de l'ensemble des points de livraison, électricité, gaz ou autre énergie, du membre :

- **ACCORD CADRE ET PREMIER MARCHE SUBSEQUENT :**

▪ Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an	participation	50 €uros
▪ Consommation supérieure à 100 MWh/an	participation	MWh x 0,50 €

La participation de chaque membre est plafonnée à 5 000 €.

- **MARCHES SUBSEQUENTS SUIVANTS :**

▪ Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an	participation	25 €uros
▪ Consommation supérieure à 100 MWh/an	participation	MWh x 0,25 €

La participation de chaque membre est plafonnée à 2 500 €.

Toutefois, le coordonnateur ne devant en aucun cas faire de bénéfice avec les participations des membres du groupement, la participation définitive de chaque membre sera calculée au prorata des dépenses réellement réalisées par le coordonnateur.

8-3 Les modalités de paiement

Le versement de la participation de chaque membre intervient :

- Au moment de la signature du ou des accords-cadres sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable public du coordonnateur et du titre de recette

établi par le coordonnateur. Cette participation interviendra une seule fois pour toute la durée du ou des accords-cadres.

- Au moment de la signature des marchés subséquents, à partir du 2ème marché, et dans les mêmes conditions que pour les accords-cadres. Cette participation interviendra également à chaque renouvellement du ou des marchés subséquents.

ARTICLE 9 – LA MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres du groupement les ont approuvées.

ARTICLE 10 – LA DUREE DU GROUPEMENT

L'achat d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de permanent conformément aux termes de l'article 6.2 de la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Le groupement est donc constitué pour une durée illimitée.

La date d'effet du présent acte est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent un acte individuel avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant de réaliser un document de synthèse lors de la notification.

ARTICLE 11 – LA DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Pézenas, le 06/02/2015

En deux exemplaires originaux.

LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

HERAULT-ENERGIES

HERAULT ENERGIES
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

LE MEMBRE DU GROUPEMENT

MAIRIE DE ANIANE 34 (Hérault)

Le Maire
Philippe SALASC

ccusé de réception en préfecture
4-253401699-20141208-081220144_CS93B-DE
çu le 17/12/2014

Monsieur Marcel SAUVAIRE s'interroge sur le devenir d'un poteau EDF gênant.
Le maire précise que malgré les demandes, EDF n'a pas jugé utile de faire une intervention.
La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.
Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.
Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Hérault Énergies propose de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, d'électricité et autres énergies, et la fourniture de services associés sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Charte de bonnes utilisations des locaux scolaires et périscolaires dans le cadre du projet éducatif territorial.

N° de DCM	**15/01/05**	**Publié le**	**30/01/2015**	**Dépôt en Préfecture le**	**05/02/2015**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L212-15,
Vu le Projet Éducatif Territorial de la Commune,
Considérant que la mise en œuvre des accueils et des activités périscolaires, dans le cadre du projet éducatif territorial, conduit le service municipal à devoir utiliser certains locaux communs et certaines salles de classe en dehors des heures où ils sont affectés à la formation initiale des élèves,
Considérant qu'il convient de définir les règles devant régir l'utilisation partagée des locaux par les enseignants et les personnels d'animation intervenant dans le cadre des activités périscolaires,
Après avoir pris connaissance du projet de charte de bonne utilisation des locaux scolaires et périscolaires dans le cadre du projet éducatif territorial,
Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à l'éducation,
A l'unanimité,
ADOPTE la charte de bonne utilisation des locaux scolaires et périscolaires dans le cadre du projet éducatif territorial, telle que jointe à la présente,
CHARGE Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint à l'Éducation de sa mise en œuvre.
Annexe ci-dessous : Charte de bonne utilisation des locaux scolaires et périscolaires dans le cadre du projet éducatif territorial.

CHARTE DE BONNE UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Préambule :
L'intérêt de l'enfant doit être au centre de tous les temps éducatifs et des organisations proposées.
La mise en œuvre des accueils et des activités périscolaires, dans le cadre du projet éducatif territorial, conduit le service municipal à devoir utiliser certains locaux communs et certaines salles de classe en dehors des heures où ils sont affectés à la formation initiale des élèves.
La mise en œuvre de cette possibilité relève d'un examen école par école.

Cet examen doit prendre en compte :

- Le besoin des enfants de disposer de locaux adaptés à l'activité qu'ils conduisent pendant le temps scolaire comme pendant le temps périscolaire,
- La nécessité pour les enseignants d'utiliser certains locaux scolaires, après la fin des activités d'enseignement scolaire hebdomadaire de 24 heures, pour des activités directement liées à l'enseignement scolaire (préparation matérielle des séquences de classe du lendemain, correction de travaux d'élèves), pour des activités d'enseignement (activités pédagogiques complémentaires), pour la concertation (réunions d'équipes, de cycle…), accueil des parents, associations de parents d'élèves… Afin de permettre une relative régularité des activités périscolaires, il est souhaitable, dans la mesure du possible, d'identifier quelques-uns de ces temps (APC, réunions d'équipes…) afin qu'ils soient réservés dès le début d'année.
- La nécessité pour la collectivité d'organiser des accueils périscolaires dans des locaux répondant au cadre réglementaire (normes, capacité : voir réglementation dans l'annexe) et visant un service de qualité.
- La nécessité pour les animateurs d'utiliser certains locaux scolaires en dehors du temps d'activité pour des concertations ou préparations.

La présente charte a pour objet de définir **les règles régissant l'utilisation partagée des locaux** par les enseignants et les personnels d'animation intervenant dans le cadre des activités périscolaires.

Mise en œuvre des activités sur le temps périscolaire et salles utilisées à l'école élémentaire.
Les activités conduites dans les locaux scolaires pendant le temps périscolaire doivent être compatibles avec l'usage des locaux concernés sur le temps scolaire.

Les activités conduites dans les locaux périscolaires pendant le temps scolaire doivent être compatibles avec l'usage des locaux concernés sur le temps périscolaire.

L'utilisation de locaux communs se fait conformément à l'usage prévu pour ces locaux.

Il sera précisé en annexe à chaque période, les salles utilisées, les activités programmées, les intervenants ainsi que les horaires et le nombre maximum d'enfants accueillis. Il sera également précisé les salles utilisables en cas d'intempéries.

Dans le détail :

- **La BCD** reste un endroit calme, favorisant la lecture. Les livres sont accessibles aux enfants de l'accueil périscolaire en consultation sur place, et aux élèves en prêt sous la responsabilité de leur enseignant. Lorsqu'un adulte constate qu'un livre est abimé, il le met de côté pour réparations et en informe la directrice.
- Le local du RASED
- **Les salles de classe** ne seront utilisées qu'en dernier recours pour les activités périscolaires. Leur situation particulière limite leur usage à des activités calmes. Les autres espaces pédagogiques, plus adaptés aux projets périscolaires, sont privilégiés. Les Activités Pédagogiques Complémentaires impliquent que certaines salles de classe restent utilisables par les enseignants entre 16 et 17h.
- **La salle d'activités périscolaires** à l'étage pourra être utilisée par les enseignants sur les temps scolaires.
- **La salle de restauration** ne sera utilisée qu'en dernier recours et nécessite une organisation préalable du cycle de ménage.
- **Les locaux du centre de loisirs** pourront être exceptionnellement utilisés par les enseignantes sur les temps scolaires mais nécessiterons d'anticiper une réservation particulière.

Respect des règles de vie

Enseignants et animateurs s'engagent à faire respecter les principes de neutralité et de laïcité et à respecter le règlement intérieur de l'école (niveau sonore, déplacements…) et les consignes de sécurité de chaque espace.

En cas d'utilisation d'une classe, des dispositions sont prises en accord avec l'enseignant pour préserver l'intégrité des travaux des élèves et assurer la mise en sûreté des documents confidentiels et du matériel personnel de l'enseignant et des élèves.

En cas d'utilisation d'une salle périscolaire des dispositions sont prises en accord avec l'équipe d'animation périscolaire pour préserver l'intégrité des travaux des enfants et assurer la mise en sûreté des documents confidentiels et du matériel personnel des animateurs.

Matériel pédagogique

L'utilisation du matériel, papeterie ou consommables disposé dans les salles à destination scolaires par les animateurs périscolaires ou dans les salles à destinations périscolaires par les enseignants est formellement proscrite, sauf cas particulier spécifiés dans la charte (BCD) ou demandes ponctuelles à valider par les deux parties avant usage.
Les encadrants des activités périscolaires doivent bénéficier de matériel de fonctionnement propre, stocké dans le local périscolaire.

Les enseignants doivent venir avec leur propre matériel en cas d'utilisation d'une salle périscolaire.
Le matériel informatique peut être utilisé pour des animations périscolaires après validation par le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire et le directeur de l'école, d'un projet précis soutenu par un animateur, qui sera seul habilité à animer des activités informatiques sous la responsabilité du directeur de l'accueil de loisirs périscolaire.
En cas de dégradation ou panne de matériel, le signalement devra être effectué auprès du directeur de l'accueil de loisirs périscolaire et du directeur de l'école.

Règles de sécurité et de premiers secours

- Avant toute utilisation des locaux scolaires par des animateurs, le directeur, ou le représentant de la mairie, informe chaque utilisateur des règles de sécurité en vigueur dans l'école et des moyens d'accès aux ressources permettant de porter les premiers secours (matériel de premiers secours, téléphone permettant de donner l'alerte). Une visite des locaux est effectuée au cours de laquelle sont identifiées les voies d'accès, les issues de secours, les dispositifs d'alarme et d'évacuation.
- Avant toute utilisation des locaux périscolaires par des enseignants, le directeur de l'école informe chaque utilisateur des règles de sécurité en vigueur dans les locaux et des moyens d'accès aux ressources permettant de porter les premiers secours (matériel de premiers secours, téléphone permettant de donner l'alerte). Une visite des locaux est effectuée au cours de laquelle sont identifiées les voies d'accès, les issues de secours, les dispositifs d'alarme et d'évacuation.
- Des exercices d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans les locaux. Le registre de sécurité présent dans l'école est accessible au directeur de l'accueil de loisirs périscolaire.
- Une armoire à pharmacie comportant les produits d'usage courant est mise à disposition de tous les adultes intervenants. Son contenu est renouvelé au besoin par prélèvement dans la réserve (commande annuelle par le directeur de l'école).
- Pour les élèves atteint de maladie chronique et bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé, les documents sont accessibles aux enseignants et animateurs à proximité de la pharmacie.

Restitution des locaux

Tout utilisateur (enseignant, animateur…) doit restituer les locaux scolaires et périscolaires utilisés dans l'état où ils ont été trouvés. En cas de déplacement du mobilier pour les besoins de l'activité conduite, les meubles sont replacés à l'identique.

Les affichages scolaires ne sont ni modifiés ni déplacés.
Le nettoyage des locaux est prévu avant la reprise des cours.

Reconduction

Sauf demande d'ajustements des termes de cette charte par les partenaires en fin d'année scolaire, celle-ci constitue un cadre utile et pertinent pour définir les modalités de mise en œuvre des activités éducatives, au titre du PEDT, reconduit chaque année.

Rappel de la réglementation :

En référence à l'article Article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, devenu article L212-15 du Code de l'Education
Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 207 JORF 24 février 2005
Lorsque les locaux scolaires sont utilisés pour l'accueil périscolaire, ils doivent répondre à des obligations réglementaires.

La commune est propriétaire des locaux scolaires. Elle en assure la construction, l'extension, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement. Les locaux scolaires sont prioritairement destinés à être utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue :

- les activités d'enseignement proprement dites heures de classe, actions de formation continue pour les enseignants.
- les activités directement liées aux activités d'enseignement: conseil des maîtres, conseil d'école, réunions du comité des parents, d'associations de parents d'élèves, réunions syndicales (d'enseignants), préparation de la classe, réception des familles, travail de l'équipe éducative, APC.

En dehors de ces périodes, l'article 25 de la loi de décentralisation de 83 donne la possibilité au maire d'utiliser les locaux scolaires. En fait, «de telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée».
«Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. En outre, elles doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux...,»

Signataires :

Le maire de la commune d'Aniane agissant en application de l'article L 212-15 du code de l'éducation relatif à l'utilisation par le maire des locaux implantés dans la commune hors temps scolaire ou son représentant.	Pour le Maire, L'Adjoint délégué Bastien NOËL DU PAYRAT
La directrice ou le directeur de l'école	
La directrice ou le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire	

Marché d'études pour l'élaboration du PLU - Avenant
Monsieur le maire demande à l'assemblée le report de ce point. En effet, des informations datant du matin même, laisse la possibilité d'envisager un financement éventuel d'une partie de l'étude, sous la forme d'une subvention.
En effet, la commune d'Aniane ayant bénéficié d'une subvention, il ne semblait pas possible initialement de mobiliser de nouveaux financements. Or de nouvelles obligations et la modification du périmètre du PLU permettent d'envisager un financement sur ces aspects complémentaires du projet initialement subventionné.
Le report envisagé n'étant que de quelques semaines, personne dans l'assemblée ne s'oppose au report de ce point et à l'optimisation des recettes pour la commune.

AFFAIRES FONCIERES

Cession de la parcelle communale AE numéro 337 lot B

N° de DCM	15/01/07	Publié le	30/01/2015	Dépôt en Préfecture le	05/02/2015

Le Conseil Municipal,
Vu sa délibération numéro 14/02/17 relative au projet de cession de la parcelle communale cadastrée section AE numéro 337, lieu-dit Bruyères Hautes à Aniane,
Vu sa délibération numéro 14/09/06 portant sur la cession au Département d'une partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 337 (lot a d'une surface de 240 m^2) pour les besoins de la route départementale numéro 32,
Vu l'avis de France Domaine en date du 24 juillet 2014, sur la valeur vénale de la partie restante de la parcelle cadastrée section AE numéro 337, lot b d'une surface de 550 m^2,
Considérant que la SCI BETWIST domiciliée route de Puéchabon à Aniane se porte acquéreur de ce lot b moyennant le prix global et forfaitaire de 800 €uros, conforme à l'avis de France Domaine, pour les besoins de son activité de centre équestre,
Considérant que ce lot b n'est d'aucune utilité pour la Commune, sans affectation et que sa vente peut donc être envisagée,
Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir entendu le rapport de Madame Fabienne SERVEL, Adjointe au Maire,
A l'unanimité,
DÉCIDE de vendre à la SCI BETWIST, domiciliée route de Puéchabon à Aniane le lot b de la parcelle cadastrée section AE numéro 337, tel que délimité sur le plan ci-joint et ce moyennant le prix global et forfaitaire de 800 €uros H.T.,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant devant le notaire qui sera désigné par l'acheteur,
DIT que les frais de passation de l'acte seront intégralement à la charge de l'acquéreur,
DIT que la recette sera constatée au chapitre 21 du budget communal de 2015.

FINANCES

Subvention 2015 versée au Centre Communal d'Action Sociale – 1er acompte

N° de DCM	15/01/08	Publié le	30/01/2015	Dépôt en Préfecture le	05/02/2015

Le Conseil Municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour 2014 tel qu'adopté le 25/03/2014,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre
Communal d'Action Sociale dans l'attente du vote du Budget primitif 2015,
Sur proposition de Madame l'adjointe déléguée aux affaires sociales,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE DE VERSER un premier acompte sur la subvention 2015 pour un montant de 30.000 € au Centre Communal d'Action Sociale d'Aniane.
DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de la commune pour l'année 2015, chapitre 65, article 6573.

PERSONNEL

Tableau des effectifs permanents -modification

N° de DCM	15/01/09	Publié le	30/01/2015	Dépôt en Préfecture le	05/02/2015

Le Conseil Municipal,
VU la délibération n°14/07/20 en date du 8 juillet 2014 relative au tableau des effectifs permanents ;
VU l'avis favorable du comité technique réuni le 03/10/2014 relatif à la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation 2ème classe ;
VU le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour l'année 2015 ;
VU le tableau d'avancement au grade d'agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles pour l'année 2015 ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création des postes permanents permettant les avancements de grade susvisés ;
Sur proposition de Monsieur le Maire, A l'unanimité
DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs permanents comme suit :

Grades au 1er août 2014		Grades au 1er février 2015	
Intitulé	nbre de postes	Intitulé	nbre de postes
Attaché principal	1	Attaché principal	1
Rédacteur principal 1ère cl.	2	Rédacteur principal 1ère cl.	2
Adjoint administratif Ppal 2e cl.	1	Adjoint administratif Ppal 2e cl.	2
Adjoint administratif 1ère cl.	4	Adjoint administratif 1ère cl.	4
Adjoint administratif 2e cl.	5	Adjoint administratif 2e cl.	5
Technicien	1	Technicien	1
Agent de maîtrise principal	1	Agent de maîtrise principal	1
Adj. technique Ppal 1ère cl.	3	Adj. technique Ppal 1ère cl.	3
Adj. technique Ppal 2e cl.	1	Adj. technique Ppal 2e cl.	1
Adjoint technique 1ère cl.	0	Adjoint technique 1ère cl.	0
Adjoint technique 2e cl.	12	Adjoint technique 2e cl.	12
Adjoint technique 2e cl. TNC 30 heures	3	Adjoint technique 2e cl. TNC 30 heures	3
Agent spécialisé 1ère cl. des écoles maternelles TNC 30 heures	1	Agent spécialisé 1ère cl. des écoles maternelles TNC 30 heures	1
Agent spécialisé 1ère cl. des écoles maternelles	2	Agent spécialisé 1ère cl. des écoles maternelles	2
Agent spécialisé principal de 2ème cl. des écoles maternelles	2	Agent spécialisé principal de 2ème cl. des écoles maternelles	4
Animateur principal 1e cl.	1	Animateur principal 1e cl.	1
Adjoint d'animation 2e cl.	1	Adjoint d'animation 2e cl.	1
Adjoint d'animation 1e cl.	1	Adjoint d'animation 1e cl.	1
Brigadier chef principal	2	Brigadier chef principal	2
TOTAL	44	TOTAL	47

Monsieur le Maire invite l'ensemble des élus à participer à une rencontre avec le Président et le directeur de Centre Hérault venus ce jour rencontrer les élus à la suite de ce conseil.

La séance est clôturée à 19 h 40.

P. SALASC	N. MORERE	G. QUINTA	F. ODIN
		Absent	
J.P. BOUVIER	C. TISSOT	B. NOEL DU PAYRAT	F. SERVEL
A. ESPINOSA	A. MOLINA	P. CHARPENTIER	F. MALFAIT D'ARCY
D. DELAHAYE	C. SERVA	J.C. POSTIC	V. VIGUIER
F. DELMAS	F. BELIN-GADET	S. BOLLE	J.A. AGOSTINI
	Absente		
A. PODEROSO	M. SAUVAIRE	L. ANIORTE	
Absente			